

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2017-1408 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires**

NOR : CPAF1708107D

**Publics concernés :** fonctionnaires des corps de chargés d'études documentaires.

**Objet :** mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations au bénéfice des deux corps de chargés d'études documentaires.

**Entrée en vigueur :** à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 3 à 6, 7 en tant qu'il concerne le II de l'article 11 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et à l'exception de l'article 20, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** le décret revalorise les deux corps de chargés d'études documentaires en créant un troisième grade à accès fonctionnel dont les conditions d'accès sont comparables à celles prévues pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Il procède également à la fusion des deux classes de chargé d'études documentaires principal. Il prévoit aussi, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les chargés d'études documentaires, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

**Références :** les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 23 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2017

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1998 susvisé, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

**Art. 2.** – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les corps des chargés d'études documentaires comportent trois grades :

« 1° Le grade de chargé d'études documentaires qui comporte onze échelons ;

« 2° Le grade de chargé d'études documentaires principal qui comporte neuf échelons ;

« 3° Le grade de chargé d'études documentaires hors classe qui comporte six échelons et un échelon spécial.

« Le grade de chargé d'études documentaires hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. »

**Art. 3.** – Le 1° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Par voie de concours, dans les conditions prévues à l'article 5. Ces concours peuvent être communs à plusieurs corps ; ».

**Art. 4.** – L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

« 3° Un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, aux candidats qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles définis au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'une seule fois. »

**Art. 5.** – L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.

« Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes à ce concours et au concours externe.

« Le nombre de places offertes au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par le ministre dont relève le corps.

« Toutefois, les postes ouverts à un concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes pourvus au titre de l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de postes offerts aux concours ouverts. »

**Art. 6.** – A l'article 8 du même décret, les mots : « aux concours externe et interne » sont remplacés par les mots : « au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ».

**Art. 7.** – L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – I. – Le classement lors de la nomination dans les corps des chargés d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat, sous réserve des II, III et IV du présent article.

« II. – Les membres des corps des chargés d'études documentaires qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

« III. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans l'un des corps des chargés d'études documentaires, conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DES CORPS DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
Echelons	Grade de chargé d'études documentaires Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DES CORPS DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
13 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DES CORPS DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
13 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

« IV. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d’emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des chargés d’études documentaires, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

**Art. 8.** – L’article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des chargés d’études documentaires est fixée ainsi qu’il suit :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
<b>Chargé d’études documentaires hors classe</b>		
	Spécial	-
	6 <sup>e</sup> échelon	-
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Chargé d’études documentaires principal</b>		
	9 <sup>e</sup> échelon	-
	8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Chargé d’études documentaires</b>		
	11 <sup>e</sup> échelon	-
	10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
	9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans

GRADES	ECHELONS	DUREE
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

»

**Art. 9.** – Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 21 du même décret sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal les chargés d'études documentaires qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par le ministre dont relève le corps concerné, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

**Art. 10.** – L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – Les chargés d'études documentaires peuvent également être promus au grade de chargé d'études documentaires principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par le ministre dont relève le corps concerné. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

**Art. 11.** – L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Les chargés d'études documentaires nommés au grade de chargé d'études documentaires principal en application des articles 21 et 22 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires	SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

»

**Art. 12.** – Après l'article 23 du même décret, sont insérés les articles 23-1 à 23-4 ainsi rédigés :

« Art. 23-1. – Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par le ministre dont relève le corps concerné, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

« Les intéressés doivent en outre justifier :

« 1<sup>o</sup> De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

« Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus ;

« 2<sup>o</sup> Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

« Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l’alinéa précédent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l’Union européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, sont également, sous réserve de l’agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au même alinéa.

« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l’indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

« La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres dont relève chacun des deux corps.

« Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l’article 23-3, les chargés d’études documentaires principaux ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d’ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d’avancement au grade de chargé d’études documentaires hors classe.

« *Art. 23-2.* – Les chargés d’études documentaires principaux nommés au grade de chargé d’études documentaires hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION dans le grade de chargé d’études documentaires principal	SITUATION dans le grade de chargé d’études documentaires hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l’échelon
9° échelon		
Après 3 ans d’ancienneté	6° échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
Avant 3 ans d’ancienneté	5° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	5/6 de l’ancienneté acquise
7° échelon	3° échelon	4/5 de l’ancienneté acquise
6° échelon	2° échelon	4/5 de l’ancienneté acquise
5° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

« *Art. 23-3.* – Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l’avancement de grade dans les corps des administrations de l’Etat, le nombre de promotions au grade de chargé d’études documentaires hors classe n’est pas calculé en fonction d’un taux d’avancement appliqué à l’effectif des chargés d’études documentaires principaux.

« Le nombre de chargés d’études documentaires hors classe ne peut excéder celui résultant d’un pourcentage des effectifs des chargés d’études documentaires considérés au 31 décembre de l’année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage, qui s’applique à l’ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé du budget.

« *Art. 23-4.* – Peuvent accéder au choix à l’échelon spécial du grade de chargé d’études documentaires hors classe, dans la limite d’un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des mêmes ministres, les chargés d’études documentaires ayant au moins trois ans d’ancienneté au 6° échelon de ce grade et inscrits sur un tableau d’avancement. »

**Art. 13.** – L’article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* – I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans les corps de chargés d’études documentaires sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III *bis* du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

« Lorsque l’application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d’un indice brut inférieur à celui qu’il détenait dans son corps ou cadre d’emplois d’origine, l’intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu’au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d’un indice brut au moins égal.

« II. – Les fonctionnaires placés en position de détachement dans les corps de chargés d’études documentaires peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans ces corps.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d’emplois d’origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps de chargés d’études documentaires.

« III. – Peuvent également être détachés dans les corps de chargés d’études documentaires les militaires mentionnés à l’article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

« IV. – Les fonctionnaires et les militaires détachés dans les corps de chargés d’études documentaires peuvent, s’ils remplissent les conditions posées aux articles 21, 22, 23-1 et 23-4, être inscrits aux tableaux d’avancement de

grade établis en application de ces articles par le ministre ou l'autorité auquel ils sont déjà rattachés en application de l'article 1<sup>er</sup>. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

**Art. 14.** – Au 2<sup>o</sup> de l'article 3 du même décret, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

**Art. 15.** – Dans le tableau de l'article 19 du même décret, la rubrique relative au grade de chargé d'études documentaires principal est remplacée par la rubrique suivante :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Chargé d'études documentaires principal		
	10 <sup>e</sup> échelon	-
	9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

»

**Art. 16.** – Le tableau de l'article 23-2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires principal	SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

»

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 17.** – Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études documentaires principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes ainsi que les fonctionnaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires en fonction à la date du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chargé d'études documentaires principal de 1 <sup>re</sup> classe	Chargé d'études documentaires principal	
3 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires principal de 2 <sup>e</sup> classe	Chargé d'études documentaires principal	
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires	Chargé d'études documentaires	
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Les chargés d'études documentaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

**Art. 18.** – Les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement des corps de chargés d'études documentaires postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 19 mars 1998 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 17 du présent décret.

Les chargés d'études documentaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1998 précité dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret.

**Art. 19.** – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les chargés d'études documentaires principaux qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 précité dans sa rédaction issue du présent décret.

**Art. 20.** – Les articles 20 et 25 à 38 du décret du 19 mars 1998 précité sont abrogés.

**Art. 21.** – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et III, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 3 à 6, 7 en tant qu'il concerne le II de l'article 11 du décret du 19 mars 1998 précité et 20, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 22.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait le 25 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

*La ministre de la culture,*  
FRANÇOISE NYSSEN